



JORF n°0026 du 31 janvier 2017
texte n° 14

Arrêté du 11 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2003 portant création du brevet professionnel esthétique, cosmétique, parfumerie et fixant ses conditions de délivrance

NOR: MENE1701068A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/1/11/MENE1701068A/jo/texte>

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 portant création du brevet professionnel esthétique, cosmétique, parfumerie et fixant ses conditions de délivrance ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Coiffure, esthétique et services connexes » en date du 14 novembre 2016,
Arrête :

Article 1

La sous-partie « S3-3 - réglementation professionnelle (selon la réglementation en vigueur) » de la partie « savoirs associés » de l'annexe I.b relative au référentiel de certification de l'arrêté du 23 juillet 2003 susvisé est remplacée par les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de la session d'examen 2017.

Article 3

La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXES
ANNEXE 1

S 3-3 - RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE (SELON LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR)	
CONNAISSANCES	LIMITES DE CONNAISSANCES
1.EXERCICE DE LA PROFESSION 1-1. Réglementation de la profession d'esthéticien(ne)	- préciser les conditions requises pour exercer l'activité d'esthéticien(ne) - préciser les champs d'intervention professionnelle des esthéticiens(nes) en les différenciant de ceux des professions médicales ou paramédicales
1-2. Métiers et emplois ; conventions collectives des divers secteurs d'activité de l'esthéticien(ne)	- présenter la diversité des métiers et des emplois selon les secteurs d'activité - analyser les droits et obligations relatifs aux conventions collectives
1-3. Conditions d'exercice : Artisanat (fixe, itinérant) - nomenclature des métiers : métiers de service - titres d'artisan, de maître-artisan Entreprises de distribution sélective	- définir les services fournis à la clientèle dans l'exercice professionnel et préciser les incidences (qualité de service,

Autres entreprises (production, distribution, services) Travailleur indépendant	information, protection et sécurité du consommateur) - indiquer les conditions d'accès au titre d'artisan, de maître-artisan, de travailleur indépendant
2.OBLIGATIONS RELATIVES À LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DES APPAREILS EMETTEURS DE RAYONNEMENTS ULTRAVIOLETS	- mettre en relation les aspects réglementaires et les incidences sur le choix des appareils à usage professionnel, leur mise en œuvre, le contrôle technique, la formation des professionnels et l'information du public
3. PUBLICITÉ DES PRIX ET DES SERVICES 3.1. Affichage des prestations 3.2. Affichage des prix, des tarifs des prestations 3.3. Notes et factures 3.4. Organismes de contrôle : DGCCRF, administration fiscale	- analyser ou proposer des affichages de prestations en conformité avec les compétences de l'esthéticien(ne) - présenter les règles de l'affichage obligatoire des prix et des tarifs - préciser les conditions de délivrance d'une note et d'une facture et les éléments portés sur ces documents - indiquer les missions des organismes de contrôle
4. RÉGLEMENTATION DES PRODUITS COSMÉTIQUES Le règlement (CE n° 1223/2009) du Parlement européen et du Conseil du 30.11.2009 relatif aux produits cosmétiques, entrée en vigueur du 11.07.2013 Définition du produit cosmétique, du médicament	- présenter la réglementation européenne - identifier les obligations qui relèvent de la responsabilité de l'esthéticien(ne) dans son exercice professionnel - mettre en relation l'objectif de santé publique et l'existence d'une réglementation sur les produits cosmétiques - mettre en œuvre la démarche de cosmétovigilance - comparer la définition du produit cosmétique et celle du médicament

Fait le 11 janvier 2017.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

F. Robine